

*Date de dépôt: 4 septembre 2002*

*Messagerie*

- a) **M 1002-A**    **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Fabienne Bugnon, Sylvia Leuenberger, Mireille Gossauer-Zurcher, Marie-Françoise de Tassigny, Christian Ferrazino et Philippe Schaller concernant la mise à disposition de cassettes vidéo aux mineurs (vente et location)**
- b) **P 1072-B**    **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la pétition «Protégeons nos enfants»**
- c) **M 1391-A**    **Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de M<sup>mes</sup> et MM. Loly Bolay, François Courvoisier, Fabienne Bugnon, Nicole Castioni, Marie-Paule Blanchard-Queloz, Louiza Mottaz, Marie-Françoise de Tassigny et Pierre Marti concernant la publicité pornographique**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

## I. Introduction

### *1. Rappel de la motion 1002 et de la pétition 1072*

Déposée le 2 mai 1995 par M<sup>mes</sup> et MM. Fabienne Bugnon, Sylvia Leuenberger, Mireille Gossauer, Marie-Françoise de Tassigny, Christian Ferrazino et Philippe Schaller, **la proposition de motion 1002** concernant la mise à disposition de cassettes vidéo aux mineurs (vente et location) était ainsi libellée :

*Le Grand Conseil de la République et canton de Genève,*  
*considérant:*

- *que le règlement sur la surveillance des mineurs (J 8 6) ne fait aucune référence à l'usage des cassettes vidéo;*
- *les limites d'âge telles que prévues pour les projections cinématographiques;*
- *l'article 135 du code pénal suisse qui sanctionne la représentation de la violence;*
- *l'absence de loi cantonale dans ce domaine,*  
*invite le Conseil d'Etat:*
- *à introduire dans le règlement sur la surveillance des mineurs une clause concernant l'usage des cassettes vidéo dans le cadre de l'article 1;*
- *à élargir les compétences de la commission «Cinéma-spectacles» instituée par la loi sur les spectacles et les divertissements (I 4 1) en lui donnant un mandat concernant le visionnement des cassettes vidéo mises à disposition des mineurs;*
- *à édicter un règlement à l'attention des magasins mettant en vente ou en location des cassettes vidéo.*

Déposée le 18 mai 1995 par l'Association des parents d'élèves de la Cité d'Avanchet (munie de 1 584 signatures) à la suite d'une émission d'«A Bon Entendeur» (ABE) du mois de janvier 1995, **la pétition 1072** intitulée «Protégeons nos enfants» demandait qu'une législation concernant la location et la vente de cassettes vidéo violentes soit rapidement mise en place pour protéger les enfants.

Lors de la séance du Grand Conseil du 18 mai 1995, **la motion 1002** concernant la vente et la mise à disposition de cassettes vidéo aux mineurs (vente et location) a été renvoyée au Conseil d'Etat, ce dernier ayant approuvé, sur le principe, les invites de ladite motion, tout en exposant brièvement que le problème ne pourrait pas être résolu par de simples dispositions réglementaires, mais par une loi au sens formel (Mémorial des séances du Grand Conseil du 18 mai 1995, pages 2543 et suivantes).

Dans son rapport du 30 mai 1995, la commission des pétitions chargée d'étudier **la pétition 1072** intitulée «Protégeons nos enfants», estimant qu'une réponse favorable avait été donnée aux pétitionnaires, vu le renvoi de la motion 1002 au Conseil d'Etat, a proposé que la pétition 1072 soit également renvoyée au Conseil d'Etat, à charge pour ce dernier de traiter les deux objets.

Lors de la séance du Grand Conseil du 22 juin 1995, le rapport de la commission des pétitions a été accepté et la pétition 1072 a été renvoyée au Conseil d'Etat (Mémorial des séances du Grand Conseil du 22 juin 1995, pages 3524 et suivantes).

## ***2. Rappel des raisons pour lesquelles le Grand Conseil a jusqu'ici renoncé à légiférer en la matière***

Il faut tout d'abord se souvenir que le 27 février 1989 le Conseil d'Etat a déposé **le projet de loi 6309** sur les spectacles et les divertissements, qui constituait une réplique élargie au projet de loi 5161-A sur l'exploitation des salles de cinéma déposé le 1<sup>er</sup> avril 1980 par MM. Michel Jorimann et Christian Grobet.

A la différence du projet de loi 5161-A, le projet de loi 6309 du Conseil d'Etat ne se limitait pas au cinéma, mais visait également les spectacles et les divertissements. Pour des raisons relevant essentiellement de la systématique et de l'unité de la matière, le projet de loi du Conseil d'Etat, qui tournait définitivement le dos à la censure préalable, ne visait ni l'exploitation des commerces de cassettes vidéo ni la surveillance des mineurs. S'agissant plus particulièrement de la question du commerce de cassettes vidéo, le Conseil d'Etat estimait qu'il était préférable d'attendre que la révision des dispositions du code pénal concernant la violence et la pornographie soit terminée et de régler ensuite la question dans une loi spécifique, si nécessaire (Mémorial des séances du Grand Conseil du 17 mars 1989, pages 1342 et suivantes, 1362). Ce point de vue a été partagé par le Grand Conseil (Mémorial des

séances du Grand Conseil du 4 décembre 1992, pages 7604 et suivantes, 7606).

Dans l'intervalle, la révision des dispositions du code pénal concernant la violence et la pornographie a abouti à l'adoption des articles 135 (représentation de la violence) et 197 (pornographie), respectivement entrés en vigueur les 1<sup>er</sup> janvier 1990 et 1<sup>er</sup> octobre 1992.

**L'article 135 du code pénal suisse** (représentation de la violence) a la teneur suivante:

*«<sup>1</sup> Celui qui aura fabriqué, importé ou pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à disposition des enregistrements sonores ou visuels, des images, d'autres objets ou des représentations qui illustrent avec insistance des actes de cruauté envers des êtres humains ou des animaux portant gravement atteinte à la dignité humaine, sans présenter aucune valeur d'ordre culturel ou scientifique digne de protection, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.*

*<sup>2</sup> Les objets seront confisqués.*

*«<sup>3</sup> Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.»*

**L'article 197 du code pénal suisse** (pornographie) a la teneur suivante:

*«<sup>1</sup> Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans ou mis à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les aura diffusés à la radio ou à la télévision, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.*

*<sup>2</sup> Celui qui aura exposé ou montré en public des objets ou des représentations visés au chiffre 1 ou les aura offerts à une personne qui n'en voulait pas, sera puni de l'amende.*

*Celui qui, lors d'expositions ou de représentations dans des locaux fermés, aura d'avance attiré l'attention des spectateurs sur le caractère pornographique de celles-ci ne sera pas punissable.*

*«<sup>3</sup> Celui qui aura fabriqué, importé, pris en dépôt, mis en circulation, promu, exposé, offert, montré, rendu accessibles ou mis à la disposition des objets ou représentations visés au chiffre 1, ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende.*

*Les objets seront confisqués.*

<sup>4</sup> *Si l'auteur a agi dans un dessein de lucre, la peine sera l'emprisonnement et l'amende.*

<sup>5</sup> *Les objets ou représentations visés aux chiffres 1 à 3 ne seront pas considérés comme pornographiques lorsqu'ils auront une valeur culturelle ou scientifique digne de protection.»*

Parallèlement, le Grand Conseil a été saisi:

- **d'une proposition de résolution 216** de feu M. Paul Passer concernant la protection de l'enfance et du jeune public face à l'envahissement et à l'agression pornographique, qui invitait le Conseil d'Etat à faire publier périodiquement dans la Feuille d'avis officielle et dans tous les journaux de la place de Genève l'article 197 du code pénal suisse, avec avertissement que les contrevenants sont passibles des peines de prison ou d'amende et que le département de justice et police et des transports met en œuvre une surveillance suivie sur ces points de vente. Dans sa séance du 12 septembre 1991, le Grand Conseil a rejeté cette résolution, estimant notamment que d'autres dispositions du code pénal suisse – dont certaines sont autrement plus graves que l'article 197 – pourraient être publiées dans la Feuille d'avis officielle et que la poursuite d'éventuelles infractions en la matière ne sont pas du ressort du département de justice et police et des transports, mais du procureur général (Mémorial des séances du Grand Conseil du 12 septembre 1991, pages 3228 et suivantes) ;
- **de la pétition 1030** pour protéger nos enfants de la tentation de la violence, déposée le 5 avril 1994 par M. Michel Monod (munie de 40 signatures), qui demandait l'arrêt immédiat de la diffusion de films de violence, de torture, d'horreur et de guerre à la télévision aux heures de grande écoute. Dans son rapport du 31 octobre 1994, la commission des pétitions a proposé de déposer cette pétition sur le bureau du Grand Conseil à titre de renseignements, estimant que la TSR est attentive à ce problème, qu'il incombe avant tout aux parents de guider les choix de leurs enfants, que les exigences de la pétition sont trop exclusives et irréalisables, et que le fait de réglementer ou de légiférer ne changerait rien au problème soulevé et serait contraire au droit fondamental de la liberté d'expression et d'opinion. Cette proposition a été acceptée par le Grand Conseil (Mémorial des séances du Grand Conseil du 18 novembre 1994, pages 5430 et suivantes).

## II. Travaux du groupe de travail

La motion 1002 concernant la mise à disposition de cassettes vidéo aux mineurs (vente et location) ainsi que la pétition 1072 intitulée «Protégeons nos enfants» ont donc conduit le Grand Conseil à rouvrir le débat aux fins de déterminer – suite à la révision des dispositions du code pénal suisse concernant la pornographie et la violence – s'il est encore nécessaire de compléter l'arsenal législatif cantonal, comme il avait été question de le faire dans les années 1989-1992.

Etant donné que la volonté exprimée par le Grand Conseil constitue en quelque sorte la suite logique d'une réflexion qui avait délibérément été laissée en suspens par le groupe de travail (composé de représentants du secrétariat général du département de justice et police, de l'office de la jeunesse et du service des loisirs de la jeunesse) chargé de rédiger l'avant-projet de loi sur les spectacles et les divertissements, et que le problème posé concerne à la fois un aspect «autorisation de commerce» et un aspect «protection des mineurs», le groupe de travail précité a été réactivé au mois de juin 1995, d'entente avec le département de justice et police et des transports et le département de l'instruction publique.

Le groupe de travail a tout d'abord pris connaissance des documents suivants:

- Lettre de l'Institut du fédéralisme de l'université de Fribourg, du 26 juillet 1995, selon laquelle aucun canton n'a réglementé le commerce de cassettes vidéo.
- Rapport dressé par la police de sûreté le 27 juillet 1995, selon lequel:
  - Il existe à Genève entre 100 et 150 commerces intéressés par la vente ou la location de cassettes vidéo (qui vont de la grande surface aux petits commerces) qui ne sont pas regroupés en association et qui travaillent de manière indépendante.
  - Depuis la modification du code pénal suisse (abaissement de l'âge de protection des mineurs à 16 ans), les cassettes vidéo X sont à disposition des jeunes à partir de 16 ans, tant à la vente qu'à la location. Les responsables rencontrés assurent toutefois prendre des précautions pour que l'achat ou la location soit conclu avec des mineurs âgés d'au moins 16 ans. Certains d'entre eux ne louent pas de cassettes aux mineurs, pour des questions de majorité civile. Quant aux cassettes représentant des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des scènes de pornographie dure, de zoophilie ou comportant des

excréments, elles ne sont (à la connaissance de la police de sûreté) pas disponibles dans les commerces de la place.

- Aucune plainte concernant ce type de cassettes n'a été enregistrée. La seule dénonciation qui est parvenue à la police concernait non pas des cassettes, mais des livres, et elle n'a pas eu de suite sur le plan pénal.
- S'agissant des cassettes représentant des scènes de violence, la principale difficulté rencontrée par la police de sûreté consiste à établir où la notion de violence commence. Il existe en effet une multitude de cassettes plus ou moins violentes, chacun interprétant à sa façon la gradation de cette idée. Certains commerçants ont affirmé que des jeunes se présentaient pour louer de telles cassettes munis d'une autorisation écrite des parents.
- Aucune dénonciation pour infraction à l'article 135 du code pénal n'a été enregistrée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, date de l'entrée en vigueur de la disposition précitée.
- Ni la brigade des mœurs, ni la brigade des mineurs n'ayant rencontré de problèmes, la police de sûreté se pose la question de savoir s'il convient de compléter, au niveau du droit administratif cantonal, les articles 135 et 197 du code pénal.

Le groupe de travail a ensuite procédé à l'audition de M. Guy Perrot, président de la commission du cinéma, de M<sup>me</sup> Mireille Gossauer, motionnaire et membre de la commission précitée, et de M. Michel Marti, directeur du service des loisirs et de la jeunesse.

M. Guy Perrot s'est déclaré ouvert à la proposition des motionnaires.

M<sup>me</sup> Mireille Gossauer a précisé que l'idée de la motion n'est pas de soumettre la profession à une autorisation (ce qui serait trop lourd), mais uniquement d'attirer l'attention des parents et des cocontractants sur leurs responsabilités:

- en instituant une limite d'âge sur les cassettes vidéo (ce qui ne devrait pas poser de problème pour tous les films qui ont déjà passé dans une salle et qui ont déjà une limite d'âge, étant précisé que les autres films devraient être visionnés par la commission);
- en exigeant des vendeurs ou des loueurs qu'ils indiquent cette limite d'âge sur les cassettes (par exemple sous forme d'étiquette autocollante);
- en exigeant des vendeurs ou des loueurs qu'ils contrôlent les limites d'âge ainsi fixées (sous peine de sanction).

M. Michel Marti, après un bref sondage, est arrivé à la conclusion que les 70% environ des films que l'on peut obtenir sur cassettes vidéo ont déjà passé en salle, de telle sorte que la commission ne devrait visionner que 30% des films. Il a en outre indiqué que les contrats de vente ou de location ne tiennent pas compte de la problématique.

Le groupe de travail a encore visionné deux émissions de télévision particulièrement impressionnantes, à savoir:

- L'émission d'«A Bon Entendeur» (ABE), sur la pornographie (TSR, 10 octobre 1995), diffusée suite à la distribution d'un catalogue «Tout Ménage» des plus éloquentes, qui démontre qu'il est parfaitement possible, pour un adolescent de moins de 16 ans, de se procurer par correspondance – et sans justifier de son âge – non seulement des journaux, des accessoires et des cassettes vidéo pornographiques violentes ou sadomasochistes, mais encore des articles (revues, objets, films) représentant des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comportant des scènes de violence et donc totalement interdits en Suisse.
- L'émission «Capital» sur «Le sexe, nouvelle valeur marchande» diffusée sur la chaîne M6 (le 15 octobre 1995) qui, bien que concernant avant tout la France, rappelle notamment:
  - que les kiosques à journaux offrent près de 180 revues pornographiques sans la moindre protection pour les mineurs (la situation n'est pas différente en Suisse);
  - que la vente par correspondance de cassettes vidéo pornographiques ou violentes est florissante;
  - que le marché, qui a passé du cinéma X (dans les années 1970) aux cassettes vidéo X (dans les années 1980), évolue très rapidement;
  - qu'il est d'ores et déjà possible, grâce à la télévision par câble ou à la retransmission par satellite, de capter des chaînes américaines qui diffusent 24 heures sur 24 des films pornographiques ou violents;
  - que les cassettes vidéo sont en passe d'être supplantées par les CD-ROM X (qui représenteraient déjà 40% du marché des CD-ROM);
  - qu'Internet permettra encore d'autres développements à ce marché tentaculaire;
  - qu'il ne sera bientôt plus nécessaire de sortir de chez soi pour regarder des films pornographiques ou violents, interagir dans le cadre de jeux

vidéo pornographiques ou violents, ou entrer directement en contact avec des personnes partageant les mêmes «intérêts».

Il a enfin été porté à la connaissance du groupe de travail que les exploitants de certains commerces prévoient, sur les contrats, une rubrique permettant aux parents d'autoriser leurs enfants à louer ou à acheter des cassettes vidéo violentes et/ou pornographiques.

Le groupe de travail, fortement impressionné par l'évolution de la technique qui paraît aussi rapide qu'inexorable, s'est dès lors posé les questions suivantes:

- Sans contester le moins du monde la nécessité de réglementer la projection publique et anonyme de films, afin de protéger les mineurs contre la violence et la pornographie, faut-il véritablement, dans un monde de déréglementation, emboîter le pas des motionnaires et légiférer dans un domaine qui concerne en définitive essentiellement la sphère privée et la responsabilité des parents ?
- La meilleure loi administrative permettra-t-elle d'empêcher les adolescents de plus de 16 ans de prêter à leurs copains de moins de 16 ans des cassettes vidéo violentes ou pornographiques ?
- La vidéo installée dans le salon familial ou dans la chambre de l'adolescent doit-elle être contrôlée par la loi ?
- Dans la mesure où les cassettes vidéo pornographiques et violentes sont souvent mélangées, est-il possible de ne légiférer qu'au sujet des films violents ?
- Alors qu'il est déjà possible d'acheter ou de louer des films pornographiques et violents par correspondance sans avoir à justifier de son âge, et de regarder à domicile des chaînes de télévision étrangères qui diffusent de tels films 24 heures sur 24, est-il opportun de légiférer dans le seul domaine de la vente et de location de cassettes vidéo sur un territoire aussi exigu que celui de notre canton ?
- Vu les progrès techniques extrêmement rapides, les cassettes vidéo ne sont-elles pas d'ores et déjà dépassées ?

### III. Evolution de la situation et dépôt de nouvelles motions

Depuis la fin des années 1990, la problématique liée à la location et à la vente de cassettes vidéo a considérablement évolué. C'est ainsi que les cassettes vidéo sont peu à peu remplacées par les DVD, sans parler des possibilités offertes par Internet aux amateurs de pornographie et de violence.

Le développement faramineux de la technique et le démantèlement de plusieurs réseaux de pédophilie, notamment à l'étranger, n'ont pas manqué de provoquer plusieurs interventions parlementaires parmi lesquelles il convient principalement de citer :

**La proposition de motion M 1396** pour une stratégie de lutte efficace contre la «cyberpédophilie», sur les plans cantonal, fédéral et international, déposée le 15 mars 2001 par M<sup>mes</sup> et MM. Nelly Guichard, Etienne Membrez, Stéphanie Ruegsegger, Pierre Marti, Claude Blanc, Luc Barthassat, Henri Duvillard, Philippe Glatz, Pierre-Louis Portier, Michel Parrat, Catherine Passaplan et Hubert Dethurens, qui est ainsi libellée :

*Le Grand Conseil de la République et canton de Genève, considérant :*

- *la multiplication effarante des affaires de pédophilie sur Internet (ou «cyberpédophilie»);*
- *la nécessité de mettre très rapidement sur pied une stratégie de protection des victimes potentielles (enfants et adolescents) contre cette forme de criminalité particulièrement ignoble;*
- *la Convention internationale des droits de l'enfant ratifiée par la Suisse en 1989;*
- *l'Appel lancé en 1988 à Lausanne pour que la future Cour pénale internationale traite la criminalité organisée contre les enfants comme un crime contre l'humanité;*
- *le colloque organisé en 1999 par l'UNSECO contre la «cyberpédophilie»;*

*invite le Conseil d'Etat :*

- *1. Sur le plan cantonal :*
  - *à mettre sur pied, dans les meilleurs délais et en collaboration avec les spécialistes de cette problématique, une politique d'information dans tous les établissements scolaires de l'enseignement obligatoire;*

- *à soutenir par le biais d'une subvention les structures privées qui ont fait leurs preuves dans la lutte contre la pédophilie et dont l'action est reconnue par tous;*
- 2. *Sur le plan fédéral :*
  - *à demander aux autorités fédérales la réactivation immédiate de la cellule «Internet monitoring»;*
  - *à s'engager activement, au sein de la Conférence suisse des chefs de départements chargés de la justice et de la police, pour la mise sur pied d'une base de donnée commune à tous les cantons;*
- 3. *Sur le plan international :*
  - *à renforcer la collaboration avec Interpol et les antennes des polices nationales, afin de lutter le plus efficacement possible contre cette criminalité odieuse et aider à affaiblir – ou mieux encore – dissoudre les réseaux existants;*
  - *à renforcer les rangs des nations concernées pour convaincre les fournisseurs d'accès Internet d'adopter un code d'éthique et les mesures techniques en rapport.*

Lors de la séance du Grand Conseil du 17 mai 2001, la motion M 1396 pour une stratégie de lutte efficace contre la «Cyberpédophilie» sur les plans cantonal, fédéral et international a été renvoyée au Conseil d'Etat, ce dernier ayant approuvé, sur le principe, les invites de ladite motion, tout en soulignant la nécessité d'intervenir notamment au niveau européen (Mémorial des séances du Grand Conseil du 17 mai 2001, p. 4354 et ss).

De l'avis du Conseil d'Etat, la motion précitée pose des problèmes d'une gravité et d'une complexité particulières dès lors qu'une lutte efficace contre la pédophilie passe bien entendu par des mesures qui dépassent les frontières cantonales.

Indépendamment du rapport circonstancié qui sera donné à la motion précitée, le Conseil d'Etat peut déjà affirmer que les différents départements concernés étudient actuellement l'ensemble des moyens susceptibles de lutter efficacement contre la «cyberpédophilie» sur les plans cantonal, fédéral et international.

**La proposition de motion M 1391** concernant la publicité pornographique, déposée le 2 mars 2001 par M<sup>mes</sup> et MM. Loly Bolay, François Couvoisier, Fabienne Bugnon, Nicole Castioni, Marie-Paule

Blanchard-Queloz, Louiza Mottaz, Marie-Françoise de Tassigny et Pierre Marti, qui est ainsi libellée :

*Le Grand Conseil de la République et canton de Genève,  
considérant :*

- l'article 197 du code pénal qui stipule : «Celui qui aura offert, montré, rendu accessibles à une personne de moins de 16 ans des images ou autres objets pornographiques ou des présentations pornographiques, sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende»;*
- que dans de nombreux magasins de tabac, stations-service ou grandes surfaces, la publicité pornographique, parfois très choquante, est parfaitement accessible aux enfants;*

*invite le Conseil d'Etat :*

*à faire appliquer dans les faits l'article 197 du code pénal.*

Lors de la séance du Grand Conseil du 5 avril 2001, la motion M 1391 concernant la publicité pornographique a été renvoyée au Conseil d'Etat, ce dernier s'étant déclaré prêt à y répondre tout en relevant d'ores et déjà que la problématique soulevée n'était pas la seule et qu'il convenait de l'étudier sous un angle un peu plus large (Mémorial des séances du Grand Conseil du 5 avril 2001, p. 2511 à 2515).

La proposition de motion précitée faisait suite à un échange de correspondance entre deux citoyennes, mères de jeunes enfants fréquentant l'école primaire de Cayla et le département de justice et police et des transports. Ces deux dames étaient en effet intervenues auprès du département précité pour se plaindre du fait qu'un magasin de tabac de leur quartier exposait des revues pornographiques à la vue des enfants. Le département avait répondu aux intéressées qu'en l'état actuel de la législation les magasins de tabac n'étaient pas soumis à une autorisation particulière et que, si elles s'estimaient fondées à le faire, il leur appartenait de déposer une plainte auprès du Procureur général. Parallèlement, les gendarmes s'étaient rendus sur place, ce qui avait contribué à améliorer la situation.

Comme exposé ci-dessus, l'article 197 du code pénal réprime notamment celui qui aura montré ou rendu accessible à une personne de moins de 16 ans des images ou autres objets pornographiques ainsi que celui qui aura exposé ou montré en public de tels objets à une personne qui n'en voulait pas.

Quant à la jurisprudence du Tribunal fédéral citée par les motionnaires et rendue sous l'empire de l'article 204 du code pénal (disposition qui a été abrogée depuis lors et remplacée par l'article 197), elle précisait que le tenancier d'un kiosque devait prendre les précautions voulues pour que ses articles de pornographie douce ne soient ni accessibles ni même visibles pour des mineurs de moins de 18 ans.

A première vue, la jurisprudence précitée (qui est d'ailleurs citée dans le message du Conseil fédéral concernant la révision des dispositions pénales précitées) conserve toute sa valeur, sous réserve de la limite d'âge qui est passée de 18 à 16 ans.

Cela étant, et contrairement à ce qui semble ressortir de l'exposé des motifs de la proposition de motion M 1391, la police n'est pas restée inactive.

En effet, tant la brigade des mœurs que la gendarmerie contrôlent sporadiquement les magasins de tabac ainsi que les sex shops qui vendent les articles dénoncés. Tous les commerçants ont été avisés par la police des devoirs qu'ils ont quant à l'exposition des revues pornographiques. Selon les dernières informations transmises par la brigade des mœurs, il semble que la grande majorité des magasins de tabac et autres commerces jouent le jeu et font preuve de la discrétion voulue, en vendant de plus en plus souvent les revues pornographiques emballées dans des papiers cellophane opaques.

Le Conseil d'Etat – soucieux de faire appliquer l'article 197 du code pénal – est en mesure de confirmer que le département de justice, police et sécurité a demandé à ses services de police :

- de procéder à de nouveaux contrôles dans les magasins visés;
- de rappeler aux exploitants les dispositions du code pénal ainsi que la jurisprudence du Tribunal fédéral;
- de dénoncer les éventuelles infractions au procureur général.

Ce faisant, il estime avoir répondu à l'invite de la motion M 1391.

#### **IV. Conclusions**

Au vu de ce qui précède et après réflexion, le Conseil d'Etat estime qu'il convient de bien séparer les questions relatives au commerce de cassettes vidéo et de journaux pornographiques et violents, et celles relatives à la «cyberpédophilie» qui nécessitent une étude plus approfondie.

Dans la mesure où la question du commerce de cassettes vidéo ou de journaux dépasse lui aussi très largement les frontières cantonales, vu les possibilités désormais offertes par Internet de commander directement de tels

articles à l'étranger, le Conseil d'Etat – reprenant à son compte les conclusions du groupe de travail concernant les cassettes vidéo – persiste à penser que la seule façon de lutter efficacement contre ce phénomène passe en réalité par une stricte application des articles 135 et 197 du code pénal et donc qu'une loi cantonale qui ne régirait que la vente et la location de tels articles serait totalement inefficace et porterait en définitive atteinte à la sphère privée.

Le Conseil d'Etat va par contre entreprendre une série de démarches, visant à *informer*, *sensibiliser* et *convaincre* les magasins de location et vente de cassettes vidéo, ainsi que les magasins de vente de journaux pornographiques, de respecter les dispositions du code pénal suisse dans leur intérêt et dans celui des usagers et de conclure avec eux une sorte de gentlemen's agreement.

Le service des loisirs de la jeunesse, responsable par ailleurs du fonctionnement de la commission du cinéma, pourra, appuyé par la direction générale de l'office de la jeunesse et le département de justice, police et sécurité :

- établir une liste des principaux commerces concernés (grands magasins et magasins spécialisés);
- rappeler à ces commerces qu'ils sont tenus de respecter les dispositions du code pénal suisse et celles protégeant les mineurs, afin de les sensibiliser aux problèmes posés;
- proposer à ces commerces divers moyens leur permettant de ne pas enfreindre la loi: contrat type avec les parents, brochure informative;
- informer ces commerces et le public sur le site Internet <http://filmages.ge.ch> (et la liste qu'il contient, constamment tenue à jour), des films sortis en Suisse romande depuis 1990, liste indiquant les âges légaux et suggérés, les critères d'appréciation et un commentaire sur les indications et contre-indications (à noter que selon la mini-enquête effectuée, les 70% d'entre eux font l'objet du marché de la location ou de la vente de cassettes vidéo);
- trouver avec eux un moyen (par exemple des étiquettes autocollantes) par lequel cet âge et la nature du film pourraient être clairement indiqués sur les cassettes et sur les journaux pornographiques ou violents.

Les mesures mentionnées ci-dessus sont bien entendu susceptibles d'être complétées, mais elles constitueront une manière efficace, à moyen terme, de résoudre le problème posé par les motionnaires et les pétitionnaires.

Le Conseil d'Etat est enfin convaincu que les mesures qui seront prises n'atteindront leur objectif que si les parents jouent pleinement leur rôle de guides dans le choix de leurs enfants. Car c'est avant tout au sein de la sphère familiale que doivent s'opérer les dialogues nécessaires à écarter la violence et la pornographie des occupations des enfants.

Le groupe de travail interdépartemental va donc s'atteler à la mise à l'exécution des propositions précitées et en fera rapport d'ici la fin de l'année 2003.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chancelier :  
Robert Hensler

La présidente :  
Micheline Calmy-Rey